



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 9 Mai 2017

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2017/ 129-0001 du 9 mai 2017 portant autorisation d'organiser le dimanche 14 mai 2017 une manifestation de trial moto sur le terrain homologué de Corbere

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service: Santé Publique et Environnementale – EDCH

. Décision DTARS66-SPE-EDCH-2017129-0001 du 9 mai 2017 portant prorogation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique pour les départements du Gard et de Pyrénées-Orientales de la région Occitanie

. Arrêté DTARS66-SPE-UF2-2017118-001 du 28 avril 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan contre la propagation des maladies vectorielles transmises par Aedes Albopictus : Chikungunya, Dengue et Zika dans le Département des PO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPAEA/2017122-0001 du 2 mai 2017 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (perroquet), M. Guy SORS à Arles sur Tech

DIRECTION INTERREGIONALE SUD DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

. Arrêté DIRPJJ/2017124-0001 du 4 mai 2017 portant tarification 2017 du service d'investigation éducative géré par l'association Enfance Catalane

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

. Arrêté du 3 mai 2017 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Torreilles (Pyrénées-Orientales)

. Arrêté du 3 mai 2017 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Torreilles (Pyrénées-Orientales)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Le Sous-Préfet de Prades

Affaire suivie par : Pascale Zante

☎ : 04.68.51 67 84

☎ : 04.68.96 29 35

✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

SPPRADES
ARRETE 2017/J29-001

portant autorisation d'organiser le **dimanche 14 mai 2017**,
une manifestation de **TRIAL MOTO** dénommée
« **STAT DE CORBERE** »
SUR LE TERRAIN DE TRIAL HOMOLOGUÉ à Corbère

LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R 411-30, R 411-31,

VU le code du Sport, et notamment ses articles R 331-18 à R331-45 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le règlement général de la Fédération Française Motocycliste (FFM) et notamment les règles techniques et de sécurité complémentaires pour la discipline trial,

VU la demande présentée par l'association "**Trial Club Catalan**", aux fins d'autorisation d'une compétition de trial moto le **dimanche 14 mai 2017**, sur le circuit fermé dit terrain Alart à CORBERE homologué par arrêté Préfectoral n°322-001/2016 du 17 novembre 2016,

VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable du maire de Corbère,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive "**Trial Club Catalan**", siège social 662 avenue de Bruxelles à Perpignan 66000, est autorisée à organiser le **dimanche 14 mai 2017** une manifestation de **TRIAL MOTO** sur le Circuit de Moto Trial de CORBERE dénommée « **STAT DE CORBERE** ».
Communes concernées : CORBERE

ARTICLE 2 : Cette épreuve sportive rassemblera 100 participants environ.

DEBUT : 8H00 – **FIN** :18H00 environ.

Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, l'épreuve devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la FFM.

ARTICLE 3 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Conformément aux règles techniques de sécurité de la discipline trial, les secours, ambulance, pompiers, médecins doivent pouvoir se rendre sur le terrain dans un délai raisonnable.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

ARTICLE 4:

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 :

Le **service d'ordre** aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement en cas de besoin.

Le chemin communal doit être mis en sens unique en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire.

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 7 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier de l'épreuve. Il s'agit de monsieur Louis Simon.

Un « commissaire technique responsable » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur Patrick Basagomas.

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

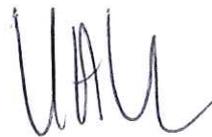
ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 11 :

M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de CORBERE, MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

PRADES, le - 9 MAI 2017

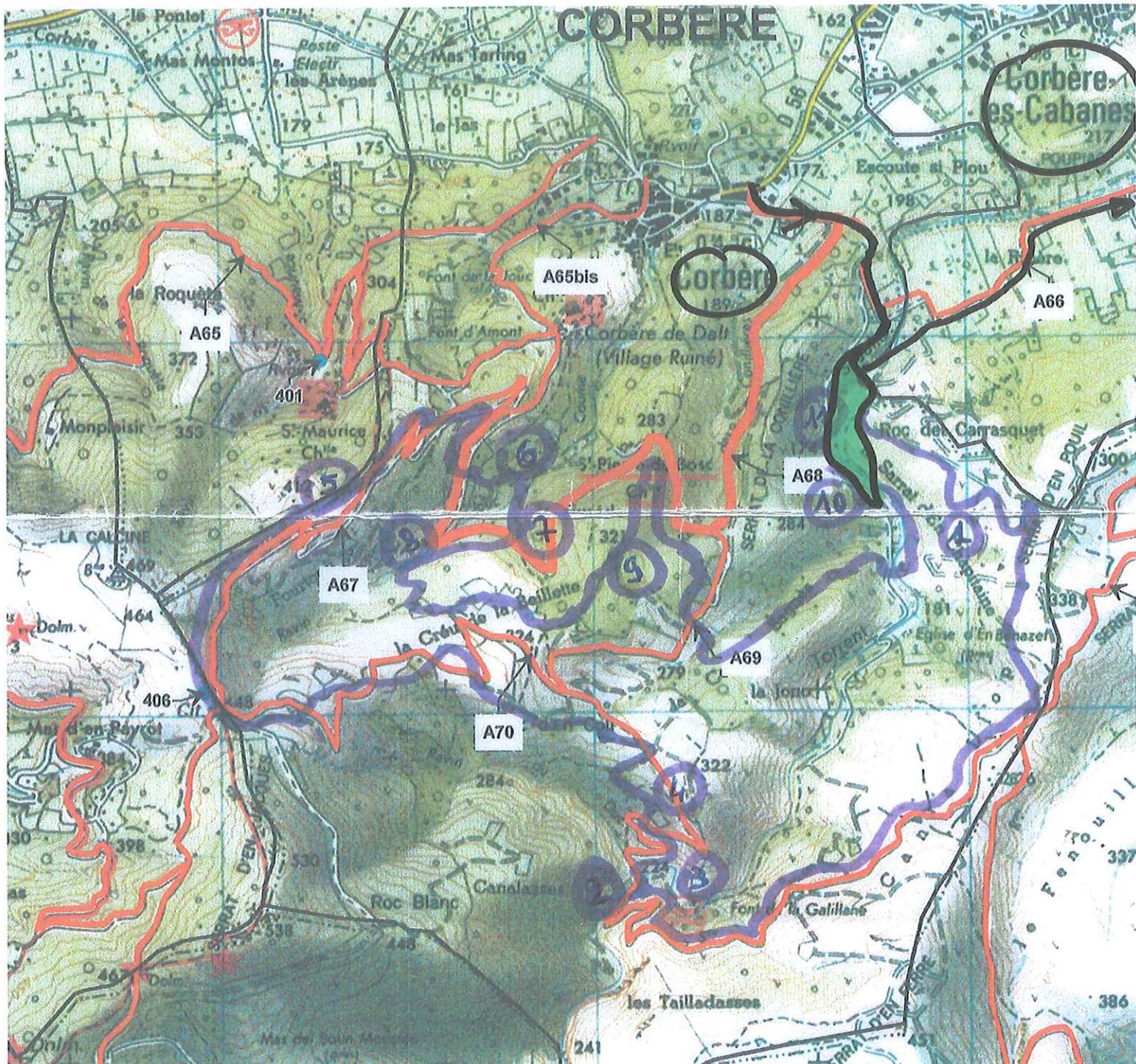
**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de PRADES,**



Laurent ALATON



STAT TRIAL DE CORBERE 14 mai 2017



piste DFCI
 parcours interzones
 zone
 accueil secours parking

Trial Club Catalan – chez Méca Précis, 662 avenue de Bruxelles – 66000 PERPIGNAN
 E mail : trialclubcatalan@gmail.com
 Déclaration d'établissement DDJS n° 06602 et 0067 du 27/12/02 DDJS n° 66S1403 du 28/02/07
 Affiliation : UFOLEP n° 066 136 186 / FFM n° 1880
 N° SIRET : 493 489 652 00013

DECISION

Portant prorogation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements du GARD et des PYRENEES-ORIENTALES de la région Occitanie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-2, R.1321-6, R.1321-14, R.1322-5,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU L'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique, et notamment son article 4 relatif à la prorogation de l'agrément d'un hydrogéologue dont l'agrément n'a pas été reconduit et afin de permettre les avis en cours,
- VU la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 19 décembre 2016 relative à la nouvelle désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU les avis des services compétents de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'agrément des hydrogéologues dont les noms suivent sera prolongé jusqu'au 31 décembre 2017 :

Département du GARD (30)

BERARD Pierre
FAILLAT Jean Pierre
TEISSIER Jean Louis
VALENCIA Guy

Département des PYRENEES ORIENTALES (66)

MARCHAL Jean Pierre
VERRIERE Hervé

ARTICLE 2 :

La présente décision sera rendue publique aux recueils des actes administratifs des départements du Gard et des Pyrénées-Orientales de la région Occitanie,

ARTICLE 3 :

la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

ARTICLE 4 :

Les délégués départementaux du Gard, et des Pyrénées-Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

03 MAI 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique


Francette MEYNARD

Arrêté préfectoral

n° DTARS66-SPE-UF2-2017118-001 du 28 avril 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes Albopictus* : Chikungunya, Dengue et Zika dans le département des Pyrénées Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1416-1, L 1435-1, L. 3114-5, L 3114-7, L 3115-1 à L 3115-4, D 3113-6, D 3113 -7 et R 3114-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29 et, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques

VU le Décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et l'Arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 121 ;

VU la circulaire interministérielle N°DGS/DUS/BOP/DGAC/DGITM/DGSCGC/2014/249 du 18 août 2014 relative à la mise en œuvre du décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International.

VU l'instruction DGS/RII/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 23 mars 2017

Considérant que l'ensemble du territoire du département des Pyrénées Orientales est classé par les ministres chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel;

Considérant qu'*Aedes albopictus* peut être vecteur d'arboviroses, dont les virus du chikungunya, de la dengue et du zika, que sa présence peut favoriser l'introduction dans le département de ces maladies à transmission vectorielle, sa prolifération constitue de ce fait une menace pour la santé publique,

SUR PROPOSITION de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) et du Secrétaire général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1er – DATE DE DEBUT DES OPERATIONS et PERIMETRE D'INTERVENTION

La totalité du département est définie en zone de lutte contre *Aedes albopictus*, moustique vecteur d'arboviroses dont le Chikungunya, la Dengue et le Zika.

Le plan anti-dissémination du Chikungunya et de la Dengue du Ministère de la Santé et des Solidarités du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département des Pyrénées Orientales.

La mise en œuvre de ce plan débute à compter du 1er mai et jusqu'au 30 novembre 2017.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES OPERATIONS

L'application du plan anti-dissémination de la Dengue et du Chikungunya dans le département des Pyrénées-Orientales, se compose de plusieurs axes d'interventions :

- ✓ la surveillance entomologique et la lutte contre le moustique par le Conseil Départemental en vertu de ses compétences en matière de prospection, et traitement, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle
- ✓ la surveillance épidémiologique associant l'Agence Régionale de Santé et les professionnels de santé du département
- ✓ les actions de communication et d'information auprès des professionnels de santé, du public pour la mobilisation communautaire, ainsi que des actions d'éducation sanitaire de la population.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE

Dans le département des Pyrénées-Orientales, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est le Conseil Départemental qui peut déléguer cette opération à un opérateur. Dans le département des Pyrénées-Orientales, par convention, cette opération a été délégué à l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4(Tél :

ARTICLE 4 – MODALITES, pour les agents habilités, à pénétrer dans les propriétés privées

En cas de nécessité et pour procéder aux actions qui leurs incombent dans le cadre de la Lutte Anti vectorielle, les agents de l'opérateur (EID) sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficultés d'accéder à une propriété privée, l'intervention des agents de l'opérateur public peut être réalisée 24 h après l'expiration d'une mise en demeure du Préfet affichée en mairie. L'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement du service du département ou de son opérateur public est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès verbal sera dressé.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE et PROSPECTION ENTOMOLOGIQUE

Objectifs : Surveiller la progression géographique de l'implantation d'Aedes albopictus par un réseau de pièges pondoirs

Surveillance de la progression géographique :

Responsable de cette action : Conseil Départemental et par délégation son opérateur.

Contenu de l'action :

- Mise en place de pièges pondoirs et relevés réguliers sur le territoire indemne.
- Transmission à l'ARS Occitanie après chaque relevé de ces pièges sentinelles d'un bilan relatif à chaque relevé durant la période du 1^{er} mai au 30 novembre 2017.
- Saisie de chaque relevé dans le logiciel SI-LAV fourni par la Direction Générale de la Santé.

Surveillance ciblée : Etablissements de santé,

Etablissements de santé :

Contenu de l'action :

- programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, traitement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les moustiques en application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, ...),
- plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, ...),
- plan d'information et de formation des personnels de l'établissement avec, au besoin, l'appui de l'ARS : à la fois des personnels de maintenance et des personnels de santé (susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, ...))
- renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE

Objectifs : Prévenir la dissémination d'arboviroses dont les virus de la dengue et/ou du chikungunya en recueillant le plus tôt possible les cas suspects et confirmés ; en gérant avec le Conseil Départemental ou son opérateur le risque de dissémination de ces virus. Cette surveillance se décline à l'échelon local et national.

A l'échelon local :

Responsable de l'action : ARS Occitanie

Contenu de l'action :

- Réception des signalements de cas suspects et des déclarations obligatoires (DO) des cas confirmés de Dengue, ou de Chikungunya et/ou de Zika ;
- Surveillance des passages aux urgences hospitalières pour pathologies transmises par des vecteurs ;
- Signalement au Conseil Départemental et à son opérateur (EID) des cas suspects ou confirmés pour mise en œuvre des actions entomologiques adéquates autour des lieux de vie des malades ;
- Transmission à l'ARS en temps réel des résultats de chaque intervention à l'aide du logiciel SI-LAV fourni par la DGS

A l'échelon national :

Responsable de l'action : Santé Publique France/CIRE

Contenu de l'action :

- Appui à l'ARS et à la CIRE pour la surveillance et la gestion des cas à l'échelon local notamment sur le volet épidémiologique.

ARTICLE 7 – LUTTE ET TRAITEMENTS

Objectifs : Limiter la densification et l'expansion géographique d'Aedes albopictus ; agir autour des cas importés, suspects ou confirmés et éviter l'apparition de cas autochtones.

Responsable de l'action : Conseil Départemental ou son opérateur.

Contenu de l'action :

Prospection et traitements dans les zones où la présence du moustique le nécessite :

A la demande de l'ARS en cas de confirmation d'un cas virémique et de la présence confirmée du moustique par une prospection appropriée.

A ce titre, les agents du service ou de l'organisme public chargé de la lutte anti-vectorielle pourront pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1er de la loi susvisée du 16 décembre 1964. (CF art.4 ci-dessus). Les actions entreprises seront menées conformément au protocole en annexe 2 du présent arrêté.

Les substances actives autorisées utilisées par l'EID Méditerranée à échelle opérationnelle pour la démoustication figurent dans le tableau suivant (une substance active peut être citée plusieurs fois, les lignes du tableau correspondent à des formulations en usage à l'EID Méditerranée).

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti)	.anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs)	.anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diflubenzuron	.anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + esbiothrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain

Substance active	Observations
	et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + D-alléthrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau
Pyréthrines + pipéronyl butoxyde	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau

Leur emploi est autorisé sans avis préalable.

Les traitements seront ciblés et conduits par voie terrestre.

Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur et conformément à la réglementation des produits biocides (Règlement européen n° 528/2012) dénommé « Biocides » et transposée en droit français aux articles L 522-1 et suivant du code de l'environnement.. Par ailleurs et en application de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides, il est obligatoire à partir du 1^{er} juillet 2015 de justifier sa capacité d'intervention dans ce domaine par l'obtention du « Certi-biocides » Dans tous les cas les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles.

Pour les produits anti-adulte, en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à Ultra Bas Volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.

Toutes autres modalités d'utilisation des produits ci-dessus ou toute utilisation d'un autre produit ne sont possibles que selon les indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Le Conseil Départemental, avec son opérateur, après tout traitement s'assure de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises. Un bilan est fourni à l'ARS après chaque intervention ; la transmission de ces résultats sera opérée dans les plus bref délais et à l'aide du logiciel SI-LAV fourni par la DGS

ARTICLE 8 – COMMUNICATION ET INFORMATION

La stratégie de communication à mettre en œuvre à l'échelon départemental relève de l'Etat, en étroite collaboration avec l'ARS et, la DGS en cas de crise. Dans le cadre de la diffusion d'une culture de prévention, une forte coordination entre l'ensemble des acteurs, de l'échelon départemental, avec le Conseil Départemental et son opérateur ainsi que les communes est privilégiée. Ces instances communiquent et informent les populations des gestes de prévention notamment pour la suppression des gîtes.

Hors période de crise (Niveau 1 du plan national):

Auprès des voyageurs : (ARS)

Objectifs : Prévenir l'importation de cas de Dengue, de Chikungunya ou de Zika en détectant précocement les cas importés.

Cibles : professionnels, public, voyageurs

- En partance ou provenance de pays reconnus en zone d'endémie
- En partance de la région si le niveau 3 du plan national est atteint.

Contenu des actions :

- Information des centres de vaccination internationaux
- Rencontre avec les gestionnaires des ports et aéroports pour la diffusion de consignes,
- Diffusion de signalétiques adaptées, mise à disposition de documents INPES.

Auprès des professionnels de santé du département : (ARS)

Objectifs : mobiliser les professionnels de santé sur le risque de prolifération des virus et à la déclaration des cas suspect de Dengue, de Chikungunya ou de Zika

Contenu des actions :

- Information en début de saison sur les signes cliniques des pathologies transmises par ce vecteur.
- Information sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de Dengue, de Zika et de Chikungunya

Auprès des maires : (CD et son opérateur, ARS Occitanie)

L'échelon communal est incontournable dans la stratégie de lutte anti-vectorielle. L'objectif de ce volet est de rappeler l'importance de la mobilisation communautaire

Contenu des actions :

- Transmission de messages sur les conduites à tenir pour éviter la prolifération de moustiques
- Rencontres avec l'opérateur pour rappels d'informations
- Signalement aux mairies des zones de prospection et traitement pour faciliter la mise en œuvre des actions d'information des populations et la mise en œuvre des actions entomologiques.
- Auprès des maires et habitants des zones bénéficiant d'un traitement : (Conseil Départemental et son opérateur). Information préalable à la réalisation de la démoustication (date, heure, consignes à respecter par les habitants,..)

Auprès du public : (Conseil Départemental et son opérateur, ARS, collectivités territoriales, mairies)

Objectifs : rappeler l'importance de la suppression et de la gestion des gîtes larvaires

Cibles : population générale

Contenu des actions :

- Diffusion de plaquettes d'information, faciliter la compréhension du dispositif de LAV et de la nécessité de traitement intra-domiciliaires, le cas échéant directement auprès des populations mais aussi auprès de relais et des gestionnaires de sites présentant des risques accrus (campings, cimetières, copropriétés, ouvrages de gestion des eaux, ...). Les communes sont aussi chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés et l'obligation pour les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâtis ou non bâtis à l'intérieur des agglomérations, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts situés hors agglomérations de faire disparaître les gîtes à larves.

En période de crise (Niveaux 2.3.4.5 du plan national):

Selon le niveau du plan (Cf. annexe 1 du présent arrêté) les modalités de la communication seront complétées selon les besoins et en conformité avec les instructions ministérielles.

ARTICLE 9 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Au plus tard un mois après la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 1^{er}, l'EID Méditerranée enverra au Préfet, et à l'ARS qui le présentera au CoDERST, le bilan de la campagne qui devra comporter les éléments suivants :

- résultats de la surveillance et présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département,
- produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitement par zone,

- résultat des éventuelles études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides,
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté,
- Informations sur les précautions prises pour limiter l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir.

ARTICLE 10 – PORTS ET AEROPORTS

Points d'entrée RSI

Contenu de l'action :

Point d'entrée concerné : aéroport de Perpignan-Rivesaltes

Le gestionnaire de la plateforme réalise ou fait réaliser une surveillance entomologique dans l'emprise du site qu'il exploite et dans la limite d'un rayon de 400m autour des zones de débarquement, de fret et des colis postaux. Il transmettra à l'ARS – délégation départementale des Pyrénées-Orientales, un bilan de la surveillance annuel avant le 1^{er} février 2018

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/l de DBO5 ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

Pour les installations d'assainissement non collectif assurant l'épuration et l'évacuation dans les zones urbanisées et urbanisables, les rejets vers le milieu hydraulique superficiel à écoulement non pérenne sont interdits.

Pour les constructions existantes, s'il est démontré qu'il y a incapacité technique d'infiltrer le rejet ou de rejeter dans un milieu à écoulement pérenne, la personne exerçant le pouvoir de police pourra accorder une dérogation pour rejeter dans un milieu récepteur non pérenne à condition que ce rejet soit aménagé afin qu'il ne rende pas le lieu propice à la prolifération de moustiques.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, les Sous Préfets des arrondissements de Prades et de Céret, la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan, le Directeur de l'aéroport de Perpignan, les Maires des communes du département des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Perpignan le 28 AVR. 2017

Le Préfet



Annexe 1 :

LES NIVEAUX de RISQUES DEFINIS dans le PLAN NATIONAL

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5.
Ces niveaux sont issus de :

1.1 - Données entomologiques

Pour les niveaux 0 et 1, la détection de l'espèce est réalisée par l'observation d'œufs d'*Aedes albopictus* sur un piège pondoir.

Niveau albopictus 0

0.a absence d'*Aedes albopictus*

0.b présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

1.2 - Critères de surveillance humaine

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

Niveau albopictus 1 *Aedes albopictus* implantés et actifs

Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.

Niveau albopictus 2 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.

Niveau albopictus 3 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).

Niveau albopictus 4 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).

Niveau albopictus 5 *Aedes albopictus* implantés et actifs et épidémie

5 a répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés

5 b épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

PROTOCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS SUSPECT OU CONFIRME DE DENGUE OU DE CHIKUNGUNYA

DÉROULÉ D'UNE INTERVENTION

Idéalement, les différentes actions présentées ci-dessous doivent être menées sur tous les sites que le patient a fréquentés, identifiés par l'ARS lors de l'enquête épidémiologique. Lorsque le nombre de sites est trop élevé et qu'il est impossible de tous les investiguer, ceux-ci peuvent être priorisés par l'opérateur en fonction de la durée de présence, de l'heure d'exposition, et de l'abondance en vecteurs dans les différents secteurs visités. Les actions à mener sont résumées au sein du Tableau A.

1. Préparation de l'intervention

La préparation de l'intervention commence dès la réception par l'opérateur du signalement d'un cas par mail d'alerte provenant de dgs-silav.gouv.fr

La première étape consiste à définir le périmètre de l'intervention en fonction du scénario (cas isolé, cas groupés en foyer simple ou multiple). Il est conseillé de prendre contact avec le patient afin de confirmer l'exactitude des adresses reçues. Une fois le périmètre défini, une cartographie prévisionnelle est réalisée, en intégrant les données environnementales à disposition de l'opérateur¹ (occupation du sol, sites sensibles...). Si des données entomologiques sont disponibles sur la zone concernée (relevés de pièges pondoirs par exemple), elles pourront être mises à profit pour initier le diagnostic de présence de vecteurs. Si le cas signalé se trouve à l'intérieur d'un foyer de transmission actif, les données sur les actions de lutte précédentes pourront être intégrées à la cartographie.

2. Prospections et définition de l'intervention

Les agents se rendent sur les différents lieux identifiés. La première étape est celle de l'enquête entomologique, qui vise à évaluer la présence du vecteur dans le périmètre concerné et donc statuer sur la nécessité ou non d'un traitement insecticide. Cette enquête consiste à rechercher toute preuve de la présence du vecteur (larves ou adultes).

Si la présence du vecteur est avérée, les prospections entomologiques sont poursuivies à l'intérieur du périmètre pour éliminer physiquement un maximum de gîtes productifs, sur les domaines public et privé. Des traitements antilarvaires peuvent également être conduits pour contrôler les gîtes non suppressibles.

Si aucune présence du vecteur n'est observée, l'opérateur complète l'opération entomo-épidémiologique du SILAV et signale la fin de l'intervention à l'ARS et au Conseil général (en fonction des spécificités/arrêtés/conventions régionales et départementales).

Si un traitement adulticide s'avère nécessaire et que des contraintes de traitement visibles ont été préalablement identifiées lors de l'enquête entomologique (présence de ruchers, de cultures biologiques, de captage d'eau...), les agents doivent entrer en contact avec les gestionnaires. Il appartient ensuite aux gestionnaires dûment informés de mettre en place les mesures de protection adéquates (ex. couverture des cultures ou déplacements des ruches). Dans certains cas, il pourra être nécessaire pour l'OPD de mettre en place une zone d'exclusion (ex. autour de points d'eau), tout en veillant à ne pas nuire à l'efficacité du traitement à venir. Les prospections entomologiques peuvent également révéler la présence de sites sensibles autres que ceux préalablement identifiés et qu'il convient également de prendre en compte. Ces contraintes de traitements sont considérées dans la cartographie du périmètre d'intervention qui est transmise à l'ARS, au CG et à la DREAL concernés pour information de l'intervention à suivre et d'éventuelles recherches de sites sensibles par les ARS et DREAL. Cette étape doit également permettre de récupérer les accès (codes, clés) aux parties fermées au public nécessaires à la bonne réalisation du traitement.

Enfin, les agents réalisent une campagne d'information dans la zone qui fera l'objet du traitement par la diffusion de dépliants et d'affiches qui préciseront les date et heure du traitement ainsi que des consignes visant à limiter l'exposition aux produits insecticides.

NB : ces différentes actions (enquête, suppression des gîtes, information des résidents, affichage) peuvent être menées concomitamment au fur et à mesure de l'avancée des prospections dans le périmètre.

3. Traitement adulticide

Il s'agit dans un premier temps de définir les modalités de traitement à mettre en œuvre en fonction de la configuration de la zone.

Une intervention consiste généralement en une pulvérisation spatiale ULV par nébulisation à froid réalisée depuis la voie publique sur l'ensemble du périmètre, répétée ou non selon les contextes (voir tableau B). Si

¹ Ces données environnementales doivent être fournies par leurs détenteurs (ARS et DREAL essentiellement) en amont de la saison de surveillance.

certaines zones du périmètre immédiat ne sont pas accessibles par cette voie, un traitement péri-domiciliaire par voie pédestre au moyen d'un nébulisateur portable est réalisé. L'espace péri-domiciliaire comprend le jardin autour de l'habitation ou du lieu de résidence du cas et les jardins des maisons directement contiguës (à adapter selon la configuration du terrain). Un exemple de plan d'intervention est présenté dans la figure n°1.

Les traitements adulticides seront réalisés préférentiellement de nuit pour protéger la population et les insectes pollinisateurs de l'exposition aux produits insecticides.

Le passage d'un véhicule de tête juste avant le traitement peut permettre de limiter l'exposition des résidents.

Le choix de l'insecticide va dépendre des contraintes rencontrées. Les pyréthrinoïdes de synthèse sont à privilégier, mais des pyréthrines naturelles synergisées peuvent être utilisés en cas de présence de cultures biologiques dans le périmètre.

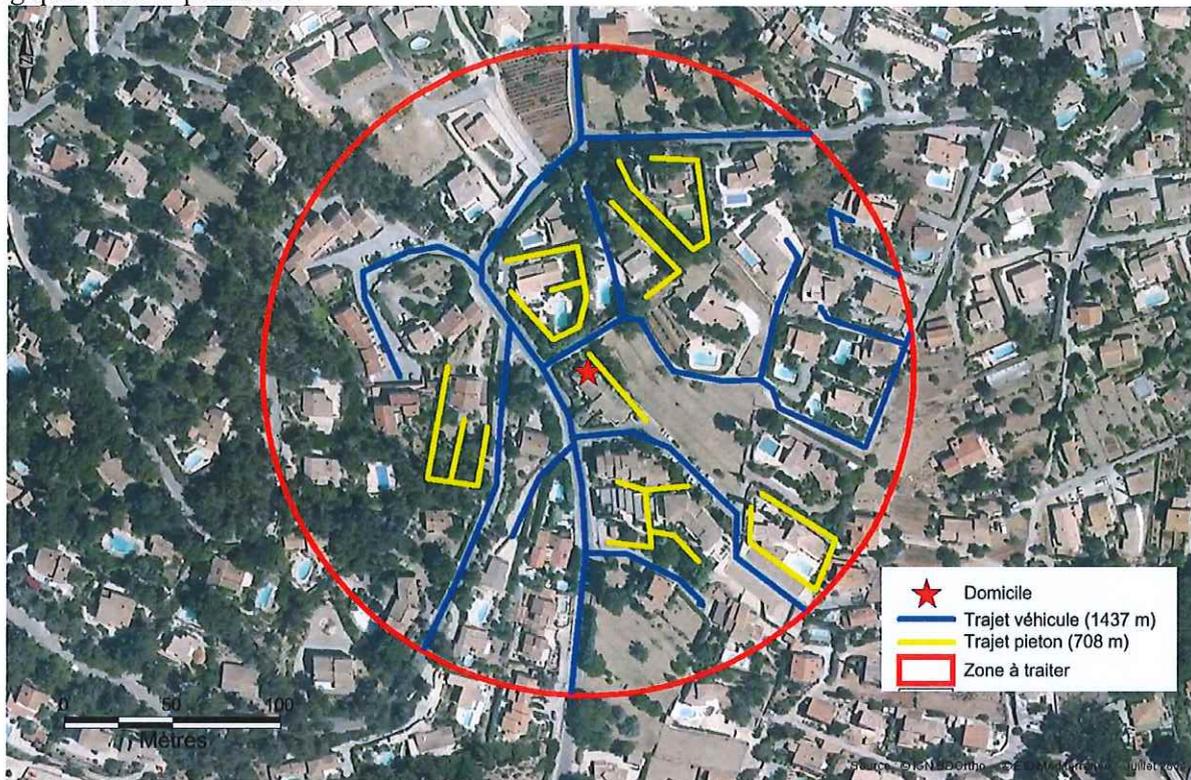


Figure 1 - exemple de définition des périmètres d'intervention autour d'un cas

4. Rattrapage de la phase de prospection

Pour les cas autochtones, il peut être nécessaire d'effectuer une recherche de résidents absents si l'impossibilité d'accès à leur propriété met en péril l'efficacité du traitement. Pour les cas importés, cette recherche d'absents peut être conduite dans le périmètre immédiat du cas si cela est nécessaire pour la bonne tenue du traitement.

5. Bilan de l'enquête

Le résultat des prospections, les actions de communication et les actions de luttes sont saisies quotidiennement dans le SI-LAV afin que l'ARS et la CIRE aient en permanence une connaissance de l'avancée du dossier. Le rapport de synthèse de l'opération est téléchargé dans le SI-LAV à la clôture du dossier.

TABEAU A : SYNTHESE DES ACTIONS A MENER PAR LES OPERATEURS :

PHASE DE L'INTERVENTION	ETAPES	OBJECTIFS	ACTIONS MISES EN ŒUVRE
1. Préparation de l'intervention	Périmètre d'intervention	Définition d'une zone d'intervention adaptée aux contextes : cas isolés, en foyer simple ou multiple	<i>Analyse des ressources disponibles</i> <i>Analyse des actions de LAV déjà menées en cas de foyers</i> <i>Choix du périmètre en concertation avec l'ARS</i>
	Cartographie et suivi des données	Edition de la zone d'intervention Recherche des données environnementales connues sur la zone si disponibles Compilation des données sur les actions déjà menées	<i>Dessin de la zone selon le périmètre choisi</i> <i>Intégration des données environnementales disponibles</i> <i>Intégration des données de LAV</i> <i>Préparation des rapports d'action</i>
2. Prospection et définition de l'intervention	Enquête entomologique	évaluer la présence du vecteur pour définir le risque de transmission	<i>Collecte préalable des informations nécessaires à la décision (pièges positifs...)</i> <i>Echanges avec les partenaires</i> <i>Consignation des données</i>
	Recherche des contraintes de traitement adulticide	Récolter les informations sur le terrain sur rucher, bassin piscicole, agriculture biologique, captage d'eau etc, (de visu, si accessibles) non connus initialement et contrôle des données connues Limiter les impacts non-intentionnels de l'intervention	<i>Prise de contact et entretien avec la personne</i> <i>Consignation des données</i> <i>Recommandations auprès du gestionnaire du site sensible pour la protection de son activité</i>

PHASE DE L'INTERVENTION	ETAPES	OBJECTIFS	ACTIONS MISES EN ŒUVRE
	Prospection entomologique et lutte contre les gîtes	Recenser les gîtes larvaires productifs en <i>Ae. albopictus</i> en leur attribuant une typologie	<i>Eliminer les gîtes larvaires</i> <i>Pulvérisation de larvicide avec un appareil portatif pour les gîtes ne pouvant être éliminés</i>
	Campagne d'information, réalisée conjointement si possible	Informers les partenaires (collectivités locales) et la population de la zone d'intervention Informers sur le traitement spatial Transmettre le message de prévention aux personnes atteintes ou potentiellement exposées à une arbovirose	<i>Prise de contact</i> <i>Message de protection contre les piqûres (délivrés par l'ARS et l'OPD)</i> <i>Message de protection vis-à-vis des produits insecticides</i> <i>Transmission de la carte prévisionnelle et des modalités de traitement aux ARS, CG et DREAL</i>
	Choix de l'adulticide	Possibilité de choix selon contraintes environnementales Limiter les impacts non-intentionnels en garantissant l'efficacité des traitements	<i>Analyse des données connues et remontées du terrain pour le traitement spatial</i> <i>Choix selon contraintes, efficacité connue du produit dans le respect d'une égale efficacité sur les vecteurs cibles</i>
3. Traitement adulticide	Traitement péri domiciliaire	Nébulisation dans l'espace péri-domiciliaire (adresse du cas et maisons contiguës), selon la configuration de la zone	<i>Préparation de l'intervention</i> <i>Information préalable des personnes présentes et des voisins</i> <i>Traitement</i> <i>Consignation des données</i>
	Pulvérisation spatiale d'adulticide	Eliminer des moustiques adultes par épandage de produit insecticide adulticide à l'échelle de la zone en Ultra Bas Volume (UBV)	<i>Préparation de l'intervention</i> <i>Information préalable des personnes présentes et des voisins</i> <i>Traitement</i> <i>Consignation des données</i>
4. Rattrapage de la phase de prospection	Recherche des absents	Augmenter l'exhaustivité du contrôle de la zone	<i>Planification sur plusieurs jours ciblée sur les personnes absentes lors des contrôles précédents (cas autochtones)</i>

TABLEAU B : DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX NIVEAUX DU PLAN :

modes opératoires	niveau 1	niveau 2	niveau 3	niveau 4	niveau 5
périmètre	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	fusion des périmètres des cas du foyer adaptée à la morphologie urbaine	fusion des périmètres adaptée à la morphologie urbaine	
cartographie et rétro information	rapport systématique et individuel	rapport systématique et individuel	selon rythme et nombre de signalements: rapport systématique et individuel - bilan des actions par foyers	rapport des actions par foyers	
prospection entomologique et lutte antilarvaire	oui si absence de connaissances préalables (piège pondoir positif, enquête antérieure...)	oui , idem	Oui, idem	Oui, idem	
recherche des contraintes de traitement adulticide	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	
campagne d'information	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	dans les foyers : non applicable car arrêt de la gestion individuelle des cas - procédure maintenue autour des cas isolés
traitement péridomiciliaire	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas, selon la configuration du terrain)	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille du foyer - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille des foyers - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	
recherche des absents	Oui, à proximité immédiate du cas si nécessité absolue pour l'efficacité du traitement	Oui, sur 2-3 jours, autour du cas initial sur un pourcentage de la surface considérée. Un passage en journée, un le soir.	Oui, sur 2-3 jours	Oui, sur 2-3 jours	
traitement spatial du périmètre	1 pulvérisation	2 pulvérisations à 3-4 jours d'intervalle autour des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas	
choix de l'adulticide	selon contraintes environnementales et efficacité de l'alternative (ex : pyréthre naturel)	Deltaméthrine	Deltaméthrine	Deltaméthrine	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 02/05/2017

Service de la santé et protection animales,
de l'environnement et des abattoirs

Dossier suivi par : Thierry Crayssac
☎ : 04.68.66.27.19
☎ : 04.68.66.27.00
✉ : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : SA1700135

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAEA/2017 122-0001

**Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non
domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(perroquet de l'espèce *Psittacus erithacus*)**

**Monsieur SORS Guy
24, rue Baptiste Pams
Commune de ARLES/TECH (66150)**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment l'article L 412-1 relatif aux activités soumises à autorisation,
- VU le livre II-R du code de l'environnement concernant la protection de la nature et notamment les articles R 212-1 à R 212-4 relatifs aux activités soumises à autorisation,
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative,
- VU le décret n°2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité,
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016133-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision n° DDPP/SAG/2016 140-001 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

VU la demande d'autorisation de détention pour l'élevage d'agrément d'animaux de la faune sauvage déposée le 04/04/2017 par Monsieur Guy SORS, domicilié au 24, rue Baptiste Pams à Arles/Tech (66150),

VU la visite de conformité des installations dédiées aux animaux effectuée par la direction départementale de la protection des populations le 21/04/2017,

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Guy SORS est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au 24, rue Baptiste Pams – 66150 ARLES/TECH, le **spécimen adulte** de l'espèce animale suivante :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nombre de spécimens			Identification (procédé de marquage)	
		Sexe			Bague fermée	Transpondeur
		mâle	femelle	indéterminé		
Gris du Gabon	<i>Psittacus erithacus</i>	1			79EH 15 183	981098104001125

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à l'inscription des animaux sur le fichier national d'identification prévu par le décret n° 2017-230 du 23 février 2017 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Arles/Tech, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
La Chef de service
Vétérinaire officiel


Dr Vét. Marie-Laure Bellocq

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

Le Préfet du département
des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

ARRETE n° DIRPJJ/2017 124-0001

portant tarification 2017 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association Enfance Catalane

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 43 rue Rubens 66000 PERPIGNAN géré par l'association Enfance Catalane ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 43 rue Rubens 66000 PERPIGNAN géré par l'Enfance Catalane ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,
- VU la réunion de concertation du 16 mars 2017 avec l'association Enfance Catalane ;
- VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 20 mars 2017 et du 19 avril 2017;
- Sur rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 43 rue Rubens à Perpignan géré par l'Enfance Catalane, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 689 €	645 975 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	542 907 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 379 €	
	Excédent à reprendre	0 €	645 975 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	644 436 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 539 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 826.47 euros**

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de **0 euros**.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 4-5-2017

Le Préfet


Philippe VIGNES



Toulon, le 3 mai 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 086/2017
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE
DES NAVIRES, LA PLONGEE SOUS-MARINE ET LA PRATIQUE
DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA
BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT
LA COMMUNE DE TORREILLES (Pyrénées-Orientales)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2,
 - VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
 - VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
 - VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
 - VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
 - VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
 - VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 125 / 2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
 - VU l'arrêté municipal n° P02/2017 du 31 mars 2017 réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins nautiques non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Torreilles,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la plage de la commune de Torreilles sont créés :

- **trois chenaux d'accès au rivage**, de 300 mètres de longueur et de 20 mètres de largeur, réservés aux navires, aux embarcations à moteur et aux véhicules nautiques à moteur (VNM), situés respectivement au droit des postes de secours n° 1, 2 et 3.

Ces chenaux sont des zones de transit et ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. La navigation doit s'y effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits. **La vitesse y est limitée à 5 nœuds.**

Ces interdictions et restrictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 2

Dans les zones créées par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations à moteur et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours, et ceux chargés des missions de police.

Dans la zone K, l'interdiction de navigation ne s'applique pas aux navires de sécurité des écoles de voile et de kitesurf lorsque la navigation des planches à voile et aérotractées (kitesurf) est autorisée.

ARTICLE 3

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 54/2016 du 21 avril 2016.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

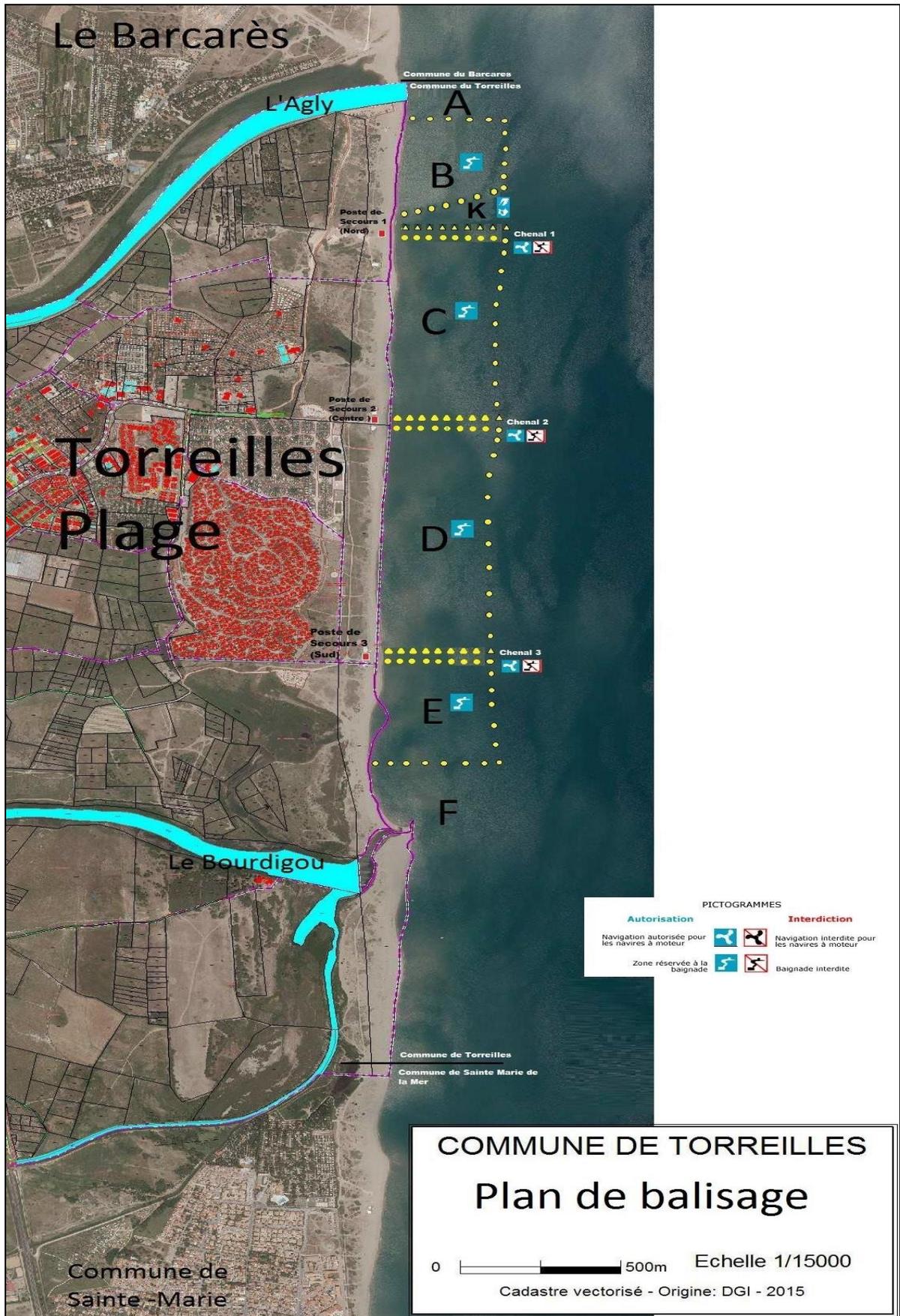
ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

**ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 086/2017 du 3 mai 2017
et à l'arrêté municipal n° P02/2017 du 31 mars 2017**



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Torreilles
- DDTM/DML 66/11.

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de Saint Laurent de la Salanque

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° P02/2017

Réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins nautiques non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Torreilles

Le Maire de la Commune de TORREILLES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3 ;

VU la loi N° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

VU l'arrêté préfectoral N° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes Françaises de méditerranée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le dispositif du plan de balisage de la plage de la commune de Torreilles sont créées :

- Quatre zones réservées à la baignade (zones B, C, D, E), d'une profondeur de 300 mètres. Leur délimitation est définie sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.
- Deux zones non surveillées (zones A et F). Leur délimitation est définie sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.
- Une zone (K), de 30 mètres de large au rivage et 130 mètres de large à la limite des 300 mètres, située au nord du chenal N°1, où la pratique des activités de voiles légères (dériveurs et catamarans légers) et la navigation des planches à voile ou aérotractées (kitesurf) sont autorisées uniquement par vent supérieur à 5 sur l'échelle de Beaufort. Sa délimitation est définie sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

Cette zone permet le départ et le retour des pratiquants, qui doivent ensuite évoluer au-delà des 300 mètres.

Lorsque les conditions météorologiques le permettent les pratiquants peuvent évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans cette zone.

La baignade et la navigation des engins de plage sont interdites dans cette zone, lorsque les conditions météorologiques permettent la pratique de voile légère, planche à voile et planche nautique tractée (kitesurf).

ARTICLE 2 : A l'intérieur des zones réservées à la baignade définies à l'article 1 du présent arrêté, la circulation d'engins de plage non motorisés tels que canoës, kayaks, embarcations pneumatiques non motorisées et pédalos, est autorisée.

ARTICLE 3 : A l'intérieur des chenaux créés par l'arrêté préfectoral, la baignade, la circulation et le mouillage des engins nautiques non immatriculés et des engins de plage sont interdits.

ARTICLE 4 : Les zones définies à l'article 1 du présent arrêté sont surveillées de la façon suivante pour la saison 2017 :

- poste de secours N°1 (nord) : les samedis 10 et 17 juin, les dimanches 11 et 18 juin puis chaque jour du 24 juin au 03 septembre inclus, de 10h30 à 18h00.
- poste de secours N°2 (centre) : du 10 juin au 10 septembre inclus de 10h30 à 18h00
- poste de secours N°3 (sud) : les samedis 10 et 17 juin, les dimanches 11 et 18 juin puis chaque jour du 24 juin au 03 septembre inclus, de 10h30 à 18h00.

ARTICLE 5 : Le balisage des zones définies à l'article 1 du présent arrêté sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des Phares et Balises. L'affectation des zones sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant à celui figurant à l'annexe du présent arrêté est en place.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal en date du 29 mars 2016.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R610.5 et 131.13 du Code Pénal, par l'Article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août.

ARTICLE 8 : La Police Municipale de Torreilles, Monsieur le Capitaine, Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Laurent de la Salanque et toute personne habilitée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 31 mars 2017
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité



Geoffrey TORRALBA



Toulon, le 3 mai 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 089 / 2017

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION,
LE MOUILLAGE DES NAVIRES, LA PLONGEE SOUS-MARINE
ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES
BORDANT LA COMMUNE DE NARBONNE (Aude)**

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 2017517 du 31 mars 2017 portant modification du plan de balisage de la commune de Narbonne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Narbonne sont créés :

1.1. Deux chenaux d'accès au rivage, de 300 mètres de longueur et de 25 mètres de largeur :

- **chenal A**, réservé aux embarcations de secours et de surveillance, situé au droit du poste de secours n° 1 ;
- **chenal B**, réservé aux navires et embarcations à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur, situé au droit du restaurant « La voile rouge ».

1.2. Un chenal réservé aux sports nautiques de vitesse, chenal C, de 300 mètres de longueur et de 50 mètres de largeur, situé au droit du poste de secours n° 4.

1.3. Deux zones de mouillage propre (ZMP) de 150 mètres de profondeur à partir du rivage et de 25 mètres de largeur, contigües respectivement, au sud du chenal B et au nord du chenal C.

ARTICLE 2

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite dans la bande littorale des 300 mètres balisée à l'exception des chenaux B et C définis à l'article 1.

ARTICLE 3

Les chenaux d'accès au rivage définis à l'article 1 sont des zones de transit et ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. La navigation doit s'y effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits. La vitesse y est limitée à 5 nœuds.

Dans le chenal de sports nautiques de vitesse, qui ne peut être utilisé que s'il est dégagé et libre de tout obstacle, la limitation de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas aux navires tracteurs dans le cadre de la pratique des sports nautiques tractés.

Les deux zones de mouillage propre (ZMP) définies à l'article 1 du présent arrêté sont réservées aux embarcations à moteur, aux véhicules nautiques à moteur (VNM) et aux navires conformes aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer, en application des dispositions insérées à l'annexe I du livre Ier de la cinquième partie réglementaire du code des transports. Ces navires doivent effectivement être équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir les déchets organiques. Seul le mouillage sur ancre est autorisé.

L'accès à ces zones ne peut s'effectuer que par le chenal adjacent. La navigation, limitée à 5 nœuds, doit se restreindre à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage. La plongée sous-marine y est interdite.

Ces interdictions et restrictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 4

A l'intérieur des zones créées par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux moyens nautiques chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations de sécurité des écoles de voile et de kitesurf dans les zones réservées à ces activités.

Les embarcations des pêcheurs professionnels sont autorisées à pénétrer, entre 21h00 et 07h00 locales, dans les zones créées par l'arrêté municipal susvisé.

ARTICLE 5

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 73/2015 du 7 mai 2015.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le maire de Narbonne
- DDTM/DML 66/11.

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Objet :

NARBONNE PLAGE - MODIFICATION DU PLAN DE
BALISAGE

Arrêté Permanent

Le Maire de la Ville de NARBONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-3, L2212-4 et L2213-23,

VU l'article 32 de la loi n°86/2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la
protection et la mise en valeur du littoral,

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1963,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation
de la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la
navigation, le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté municipal du 28 juin 2016 réglementant la police des plages de la
commune de Narbonne à Narbonne-Plage,

VU l'avis de la commission nautique locale du 14 mars 2017,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers des plages de
la commune à NARBONNE- PLAGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont approuvés, sur toute la largeur de la bande littorale des 300 mètres des plages de la commune de Narbonne à NARBONNE-PLAGE, le plan de balisage comme défini ci-dessous, du nord au sud, ainsi que la réglementation de la baignade et des activités nautiques qui en découlent.

ZONE 0 : Située entre la digue sud du port de plaisance et la ligne de bouées implantées à partir de la cale des dériveurs. Dans cette zone, interdite à la baignade, seule la navigation des dériveurs, des engins à voile non immatriculés est autorisée.

ZONES 1, 2, 3 et 4 réservées exclusivement à la baignade et à l'évolution des engins de plage (canoës-kayaks, embarcations et engins pneumatiques sans moteur, gondolys, pédalos, etc) pour lesquels la vitesse est limitée à 5 noeuds.

ZONE 1 :

- Délimitée au nord par la ligne de bouées de la zone 0 implantée à partir de la cale des dériveurs.
- Délimitée au sud par la ligne de bouées nord du chenal A située au droit du poste de secours n°1.

ZONE 2 :

- Délimitée au nord par la ligne de bouées sud du chenal A située au droit du poste de secours n°1.
- Délimitée au sud par la ligne de bouées nord du chenal B située au droit du lot de plage n°7.

ZONE 3 :

- Délimitée au nord par la ligne de bouées sud du chenal B située au droit du lot de plage n°7.

- Délimitée au sud par la ligne de bouées nord du chenal C située au droit du poste de secours n°4.

ZONE 4 :

- Délimitée au nord par la ligne de bouées sud du chenal C située au droit du poste de secours n°4.
- Délimitée au sud par la ligne de bouées nord de la zone tampon.

Une ZONE "tampon" est située entre la zone 4 et la zone 5, de 25 mètres de large, perpendiculaire au rivage sur les 100 premiers mètres puis orientée à 45° jusqu'à la limite des 300 mètres. Cette zone est interdite à toutes activités : à la baignade, à la navigation et au mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés.

ZONE 5

- Délimitée au nord par la ligne de bouées sud de la zone tampon.
- Délimitée au sud par la digue nord de l'écoulement hydraulique de " Pech Rouge ".

Dans cette zone non surveillée, seule est autorisée la pratique du kite surf. La baignade la navigation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

ARTICLE 2 : Dans les chenaux créés par Arrêté Préfectoral, la baignade, la navigation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

ARTICLE 3: Pour des raisons de sécurité, la baignade est interdite de 21h00 à 07h00 dans les zones définies à l'article 1.

ARTICLE 4 : Le balisage des zones définies à l'article 1 du présent arrêté sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises, son affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

ARTICLE 5 : Les dates et heures de surveillance des baignades et des activités nautiques sont fixées chaque année par arrêté municipal.

ARTICLE 6 : L'arrêté municipal du 7 avril 2015 est abrogé, ainsi que toutes les dispositions contraires antérieures à ce jour.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Corps Municipal de Sécurité et Monsieur le Chef de Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT en l'Hôtel de Ville de Narbonne
le 31 Mars 2017

Visé le
21/04/2017
à la Sous Préfecture de Narbonne

Signé

Maître Didier MOULY,
Maire de NARBONNE